**Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen du 3 mai 2018 sur**

**l’interdiction totale de l’expérimentation animale pour les cosmétiques**

**2017/2922 (RSP)**

**1.** **Résolution présentée, conformément à l’article 128, paragraphe 5, du règlement du Parlement européen, par la commission de l’environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire**

**2.** **Numéro de référence du PE:** B8-0217/2018 / P8\_TA-PROV(2018)0202

**3.** **Date d’adoption de la résolution:** 3 mai 2018

**4.** **Objet:** Une interdiction totale de l’expérimentation animale pour les cosmétiques

**5.** **Commission parlementaire compétente**: Commission de l’environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (ENVI)

**6.** **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu’elle contient:**

La résolution suit la question avec demande de réponse orale posée par le Parlement européen à la Commission le 2 mai 2018 concernant la promotion d’une interdiction totale de l’expérimentation animale pour les cosmétiques (O-000041/2018).

Le Parlement rappelle que l'opinion publique réclame l'établissement de normes exigeantes en matière de bien-être animal, voire la fin de l’expérimentation animale dans le monde. Dans sa résolution, il note les progrès accomplis dans l’Union concernant le bien-être animal, notamment grâce à l’interdiction que cette dernière a prise en ce qui concerne l’expérimentation animale pour les cosmétiques, tout en reconnaissant qu’en vertu des règles actuelles, il est possible que des produits cosmétiques ayant fait l’objet d’expérimentations animales hors de l’Union soient mis sur le marché de l’Union après avoir fait l’objet d’une nouvelle expérimentation à l’aide de méthodes de substitution à l’expérimentation animale. Il souligne également les performances remarquables du secteur européen des cosmétiques.

Tout en notant que des progrès significatifs ont été réalisés concernant la validation et l’acceptation réglementaire de méthodes de substitution à l’expérimentation animale, le Parlement européen, dans sa résolution, appelle la Commission, le Conseil et les États membres à mettre à disposition un financement suffisant pour la mise au point, la validation et l’introduction rapides de méthodes d’expérimentation de substitution pour les grands effets toxicologiques et insiste sur l’importance de la formation et de la coopération internationale dans le domaine des solutions de substitution à l’expérimentation animale.

De plus, dans un contexte mondial où la plupart des pays n’ont pas interdit l’expérimentation animale pour les cosmétiques, le Parlement européen appelle de ses vœux une interdiction de cette pratique en matière de cosmétiques au niveau international, en se fondant sur le modèle du règlement (CE) nº 1223/2009 relatif aux produits cosmétiques, d’ici 2023. À cet effet, dans sa résolution, le Parlement appelle la Commission, le Conseil et les États membres à promouvoir activement une interdiction au niveau mondial de l’expérimentation animale pour les cosmétiques en utilisant leurs réseaux diplomatiques et les forums internationaux, à travailler à la préparation d’une convention internationale dans le cadre des Nations unies et à inclure ce sujet dans l’ordre du jour de la prochaine réunion de l’Assemblée générale des Nations unies. Il invite également la Commission à entamer le dialogue avec les parties intéressées afin de promouvoir des manifestations parallèles lors de la prochaine Assemblée générale des Nations unies.

**7.** **Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre**

La Commission convient que l’interdiction de l’expérimentation animale pour les cosmétiques démontre l’engagement de l’Union en faveur du bien-être animal (**paragraphe 3**) et partage l’opposition de l'opinion publique à l’expérimentation animale pour les cosmétiques (**paragraphe 5**). De plus, la Commission s’est pleinement engagée dans le processus de développement, de validation et d’acceptation réglementaire de méthodes de substitution à l’expérimentation animale (**paragraphe 5**).

**Paragraphes 8, 11 et 12 - Développement, validation et introduction de méthodes de d'essai substitutives et coopération internationale dans ce domaine**

Des progrès considérables ont été réalisés dans la mise au point, la validation et l’acceptation réglementaire de méthodes de substitution aux expérimentations animales. La Commission reconnaît néanmoins qu'il reste des défis à relever dans les domaines toxicologiques les plus complexes, qui nécessitent des recherches plus poussées (concernant notamment la toxicité des doses répétées, la toxicité pour la reproduction et la toxicocinétique). Des recherches sont par conséquent en cours afin de développer de telles méthodes.

Des investissements significatifs ont été consacrés au développement de méthodes substitutives dans l’Union, notamment au moyen d’importantes initiatives de recherche comme l’initiative en faveur de la recherche de méthodes d’évaluation de la sécurité remplaçant l’expérimentation animale (SEURAT-1) (cofinancée par la Commission et Cosmetics Europe, qui est l’organisation sectorielle de l’Union, et déjà terminée) ou le projet EU-ToxRisk en cours (financé par le Programme-cadre pour la recherche et l’innovation «Horizon 2020», avec un budget de plus de 30 millions d’euros). Plusieurs autres grands projets de recherche portant sur l’évaluation des mélanges chimiques ont commencé ces dernières années dans le cadre d’Horizon 2020, notamment EuroMix et EDC (perturbateur endocrinien)-MixRisk.

La validation de méthodes substitutives au niveau de l’Union progresse régulièrement, grâce aux activités du laboratoire de référence de l’Union européenne pour la promotion des méthodes de substitution à l’expérimentation animale (EURL-ECVAM).

La Commission continuera de s’engager pleinement dans le processus de développement, de validation et d’acceptation juridique de méthodes alternatives à l’expérimentation animale afin de soutenir la promotion d’une interdiction totale de l’expérimentation animale pour les cosmétiques.

Elle convient en outre que la coopération internationale dans ce domaine est essentielle, et elle continuera d'encourager l’acceptation réglementaire des méthodes alternatives adoptées au niveau de l’Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

**Paragraphe 16 - Garantir des conditions de concurrence équitables pour tous les produits commercialisés dans l’Union et veiller à ce qu’aucun produit n’ait été testé sur des animaux dans un pays tiers**

Dans l’affaire C-592/14 relative à l’European Federation for Cosmetic Ingredients (EFfCI), la Cour de justice de l’Union européenne a conclu que la mise sur le marché dans l’Union de produits cosmétiques dont certains ingrédients ont fait l’objet d’expérimentations animales hors de l’Union, afin de permettre la commercialisation de ces produits dans des pays tiers, peut être interdite si les données qui en résultent sont utilisées pour prouver la sécurité des produits concernés aux fins de leur mise sur le marché de l’Union.

Il n’est par conséquent pas exclu que, dans certains cas, les consommateurs de l’Union utilisent des produits cosmétiques qui, bien qu’ayant été soumis à des méthodes substitutives conformément à la législation de l’Union, ont pu également être testés sur des animaux en dehors de l’Union, afin de respecter les exigences législatives d’un pays tiers.

La Commission souhaiterait également rappeler que ce sont les autorités nationales compétentes qui vérifient le respect de l'interdiction pour les produits cosmétiques importés.

**Paragraphes 17 à 20 - Promotion d’une interdiction au niveau mondial de l’expérimentation animale pour les produits cosmétiques auprès des partenaires par l'intermédiaire des réseaux diplomatiques et des forums bilatéraux et multilatéraux et dans le cadre des travaux relatifs à une convention internationale contre l'utilisation d'animaux pour l'expérimentation dans le domaine des cosmétiques et d'activités menées au sein des Nations unies**

La Commission continuera de promouvoir activement l’interdiction de l’expérimentation animale en matière de cosmétiques imposée par l’Union au niveau international, en passant par certains forums et par la coopération bilatérale, ainsi que par la coopération avec l’OCDE.

La Commission continuera également de soutenir des initiatives au niveau international afin de mettre un terme à l’expérimentation animale en matière de cosmétiques, et plus particulièrement toute initiative des États membres proposant une résolution des Nations unies à cet égard.

La Commission peut évaluer à l’avenir les possibilités en matière de promotion d’une interdiction totale de l’expérimentation animale en matière de cosmétiques, conjointement avec les autres institutions de l’Union.

**Paragraphe 21 - Garantir que l’interdiction de l’expérimentation animale en matière de cosmétiques imposée par l’Union n’est pas affaiblie par les négociations commerciales en cours ou par les règles de l’Organisation mondiale du commerce (OMC) et exclure les produits cosmétiques testés sur des animaux du champ d’application de tous les accords de libre-échange, qu’ils soient déjà en vigueur ou en cours de négociation**

La Commission reconnaît que l’interdiction actuelle est conforme à l’Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC) de l’OMC. Les règlements techniques ne doivent pas être plus restrictifs que nécessaire pour atteindre un objectif légitime. La vie ou la santé des animaux sont mentionnées comme des objectifs légitimes. L’Accord constitue également le principe directeur des accords bilatéraux de libre-échange de l’Union.